

# PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

# Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-052 du 20 AVRIL 2017 Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France Préfet de Paris Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté n°IDF-2017-02-27-015 du 27 février 2017 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-235 du 1° mars 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0035 relative au projet de construction d'une plate-forme logistique situé au niveau du lieu dit « La Maison Rouge » sur la commune d'Ollainville dans le département de l'Essonne, reçue complète le 22 mars 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 4 avril 2017 :

Considérant que le projet consiste à construire, après démolition des bâtiments existants, une plate-forme logistique destinée au stockage de produits alimentaires, développant une surface de plancher (SP) d'environ 28 255 m² sur un terrain d'assiette de 99 038 m², comprenant quatre cellules de stockage d'environ 6 000 m² chacune, des bureaux (2 402 m²), des locaux techniques (1 515 m²) ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs (voirie, aires de manœuvre et de stationnement et espaces verts);

Considérant que cette demande fait suite à une précédente demande d'examen au cas par cas pour une configuration à trois cellules de stockage (contre quatre dans cette nouvelle demande), ayant fait l'objet d'une décision de l'autorité environnementale du préfet de région DRIEE-SDDTE-2016-102 en date du 11 juillet 2016 dispensant ce projet de la réalisation d'une étude d'impact et pour lequel un permis de construire a été délivré en janvier 2017 ;

Considérant que le projet global, à quatre cellules, fait l'objet d'une nouvelle demande de permis de construire, objet de la présente demande d'examen au cas par cas ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés, sur un terrain d'assiette ne couvrant pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, et qu'il relève donc de la rubrique 39°), « projets soumis à la procédure de cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement;

Considérant que le projet s'implante sur un terrain actuellement occupé par une ancienne briqueterie, dont les activités ont cessé en 2013, en bordure de zones urbanisées et de terrains agricoles et à proximité immédiate d'une future zone d'urbanisation à vocation de logements, d'activités et de commerces (la zone d'aménagement concerté des Belles-Vues) ;

Considérant que le projet s'implante sur un secteur ayant accueilli une activité industrielle (briqueterie), recensée comme installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), qu'une pollution résiduelle en hydrocarbures a été mise en évidence (au niveau de l'ancien séparateur à hydrocarbures) et qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux circulaires du 8 février 2007 relatives aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Considérant que le projet s'implante sur une zone actuellement imperméabilisée et que des aménagements sont prévus pour gérer les eaux pluviales (régulation par bassin de rétention à débit limité);

Considérant que le projet s'implante dans un secteur susceptible d'accueillir des zones humides, qu'une étude de caractérisation (pédologique et écologique) de telles zones a été menée sur le secteur du projet, que le projet impactera effectivement une surface de zone humide d'environ 1 530 m² et qu'une création/restauration de zone humide située au nord du site est prévue (sur 2 300 m²);

Considérant que le projet global a fait l'objet d'une étude de trafic qui a démontré que le projet ne générerait pas de trafic routier supplémentaire ;

Considérant que les travaux, d'une durée d'environ 15 mois et comprenant 3 mois de démolitions, sont susceptibles d'engendrer des nuisances, telles que bruits, poussières, pollutions et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que le maître d'ouvrage devra notamment respecter la réglementation relative à l'amiante (diagnostic avant démolition et mesures réglementaires prévues dans les articles R.1334-14 et suivants du code de la santé publique et les articles R.4412-94 et suivants du code du travail si le diagnostic conclut à la présence d'amiante);

Considérant que le projet initial de trois cellules relevait, par ailleurs, d'une procédure d'enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE);

Considérant que le présent projet est toujours susceptible de relever de la réglementation relative aux ICPE et, si c'est confirmé au vu de l'instruction en cours (porter-à-connaissance transmis à l'Etat), qu'il relèvera de la rubrique 1, « projets soumis à la procédure de cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, et qu'il fera alors l'objet d'un examen au cas par cas réalisé dans les conditions et formes prévues aux articles L. 512-7-2 et suivants du code de l'environnement;

Considérant, compte tenu de l'avancement du dossier et des éléments transmis en appui de la présente demande, que la présente décision ne préjuge pas des conclusions de l'examen au titre de la réglementation relative aux ICPE;

Considérant que le site du projet n'intercepte aucun périmètre d'inventaires ou de protection relatif au paysage, au patrimoine, à la nature, à l'eau potable ou aux risques naturels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé;

## Décide :

## Article 1er

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'une plateforme logistique situé à Ollainville dans le département de l'Essonne.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La chef du service du développement durable des territoires et des entreprises

He de-France

Helene SYNDICUE

Voles et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Allicat a second.